

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **27 FEV. 2014**

ARRETE N° 091/2014 - DRT

**portant organisation de la concertation préalable prévue à l'article L.300-2
du Code de l'Urbanisme relative à l'aménagement
« RD 33 – Liaison entre la RN 66 et la RD 35 à VIEUX-THANN »**

**Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L.300-2,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin
n° 3^{ème}/111-03 du 11 juillet 2003,
VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2012-3-3-7 du 22 juin 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objectifs poursuivis par l'opération et objectifs de la concertation

L'opération « Barreau Routier de VIEUX-THANN » porte sur la création d'une nouvelle liaison routière du réseau départemental, assurant une jonction entre la RN 66 et la RD 35.

Par délibérations de la Commission Permanente du 11 juillet 2003 et du Conseil Général du 22 juin 2012, le programme de l'opération a été approuvé et le lancement des études a été autorisé.

Cette opération doit permettre :

- de délester la RN 66 de la part de trafic de transit entre CERNAY et la partie Sud de l'agglomération de THANN ;
- d'améliorer la liaison entre CERNAY et GUEWENHEIM ;
- de desservir le Parc d'Activités du Pays de Thann à l'Est de VIEUX-THANN pour le giratoire de la RD 103 ;
- de desservir les zones d'extension d'habitat prévues au S.D.A.U. (Z.A.C. du BLOSEN, quartier Est de VIEUX-THANN, LEIMBACH) pour le giratoire de la RD 103.

1/2

En coordination avec ces études, le projet doit faire l'objet d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a pour but d'informer et de recueillir les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

ARTICLE 2 : Modalités de la concertation

La concertation portera sur le projet d'aménagement et se déroulera en deux phases au stade des études préliminaires et des études d'avant-projet.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Première phase au stade des études préliminaires :
 - 1) information sur le lieu et les dates de concertation par voie d'affichage dans chaque mairie concernée, ainsi que par annonce dans les journaux locaux (Dernières Nouvelles d'Alsace, l'Alsace) ;
 - 2) mise en ligne de documents sur le site Internet du Conseil Général ;
 - 3) exposition des études pendant trois semaines avec registre d'observations à la disposition du public dans chaque mairie concernée ainsi que cinq permanences de trois heures réparties de la manière suivante : une à ASPACH-LE-HAUT, une à LEIMBACH et trois à VIEUX-THANN ;
 - 4) réunion publique de clôture de l'exposition sur les études préliminaires à VIEUX-THANN.

Ces études doivent permettre le choix d'un tracé parmi plusieurs variantes compte tenu de l'ensemble des contraintes physiques, économiques et environnementales de l'aire d'étude.

- Deuxième phase au stade des études d'avant-projet selon les mêmes modalités (1 à 4) que pour la première phase.

Celles-ci doivent permettre de confirmer la faisabilité de la solution retenue, d'en déterminer les principales caractéristiques techniques et d'arrêter le programme de l'opération.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace à COLMAR, sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Monsieur le Maire de VIEUX-THANN, pour information et affichage en mairie de VIEUX-THANN,
- Monsieur le Maire d'ASPACH-LE-HAUT, pour information et affichage en mairie d'ASPACH-LE-HAUT,
- Monsieur le Maire de LEIMBACH, pour information et affichage en mairie de LEIMBACH.

LE PRESIDENT


Charles BUTTNER